DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
BUREAU DES TRAITES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 14 avril 2020

Réf : JJ9026C
Tr./005-235

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction d'une Note verbale du Ministère des Affaires étrangères de la République de Saint-Marin, datée du 10 avril 2020, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 10 avril 2020, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.

Note à tous les Etats membres.
Copie : Représentation Permanente de Saint-Marin

CONSEIL DE L'EUROPE
F-67075 Strasbourg Cedex
Tél ► +33 (0)3 90 21 43 18
Tél ► +33 (0)3 88 41 36 68
Mail ► TreatyOffice@coe.int
Site ► http://conventions.coe.int
www.coe.int

Traduction non officielle (*)

Annexe à la Note verbale JJ9026C
datée du 14 avril 2020
STE n° 5 – Article 15

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

N° 33669/2020

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Saint-Marin présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément à l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de L'homme et des Libertés fondamentales, l'informe que la République de Saint-Marin a l'intention d'exercer le droit de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

Suite aux annonces de l'Organisation mondiale de la santé, notamment celle du 30 janvier 2020, dans laquelle l'épidémie de COVID-19 a été déclarée urgence internationale de santé publique, et celle du 11 mars 2020, dans laquelle elle a été déclarée « pandémie », ainsi que les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé à la communauté internationale concernant la nécessité d'adopter des mesures appropriées et l'évolution de la situation épidémiologique, la nature hautement contagieuse du COVID-19 et l'augmentation des cas dans la République de Saint-Marin, le Congrès d'État de la République de Saint-Marin (Gouvernement) a adopté une série de mesures urgentes et nécessaires pour réduire et gérer la propagation de ce virus.

Compte tenu des conditions de nécessité et d'urgence visées à l'article 2, paragraphe 2, lettre b) de la loi constitutionnelle n° 183 du 15 décembre 2005 et à l'article 12 de la loi qualifiée n° 184 du 15 décembre 2005, la République de Saint-Marin a adopté les décrets-lois suivants :

- Décret-loi n° 43 du 5 mars 2020 intitulé « Mesures urgentes pour réduire la propagation du COVID- 19 (Coronavirus) » ;
- Décret-loi n° 44 du 8 mars 2020 intitulé « Mesures urgentes pour réduire la propagation du COVID- 19 (Coronavirus) » ;
- Décret-loi n° 51 du 14 mars 2020 intitulé « Mesures urgentes pour réduire et gérer la propagation du COVID-19 (Coronavirus) » ;
- Décret-loi n° 52 du 20 mars 2020 intitulé « Mesures urgentes pour réduire et gérer la propagation du COVID-19 (Coronavirus) » ;
- Décret-loi n° 59 du 4 avril 2020 - Prorogation du décret-loi n° 52 du 20 mars 2020 intitulé « Mesures urgentes pour réduire et gérer la propagation du COVID-19 (Coronavirus) » et mesures complémentaires pour gérer l'urgence.

Certaines des mesures prises dans ce contexte impliquent des dérogations aux obligations découlant de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; par conséquent, le Ministère des Affaires étrangères demande que la présente Note verbale soit considérée comme une notification aux fins de l'article 15 de la Convention.

Il est précisé que, conformément à l'article 15, paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, les dérogations sont compatibles avec les autres obligations de l'État en vertu du droit international.

En outre, il est déclaré que, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, les mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention sont adoptées en pleine conformité avec les droits et obligations énoncés aux articles 2, 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

Comme prévu par le décret-loi n° 59 du 4 avril 2020, les mesures adoptées jusqu'à présent resteront en vigueur jusqu'au 20 avril 2020. Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Ministère des Affaires étrangères de la République de Saint-Marin tiendra la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe pleinement informée de tout développement et enverra une notification appropriée lorsque les mesures auront cessé de s'appliquer et que toutes les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales seront à nouveau pleinement appliquées.

Tout en informant que la République de Saint-Marin a reconnu les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en leur attribuant un statut constitutionnel dans son système juridique, le Ministère des Affaires étrangères de la République de Saint-Marin saisit cette occasion pour réitérer l'engagement profond de Saint-Marin en faveur de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du système de la Convention.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Saint-Marin saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa plus haute considération.

Saint-Marin, 10 avril 2020

(sceau)

L'Honorable

Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe

Strasbourg

(*) ***Déclaration enregistrée au Secrétariat Général le 10 avril 2020 – Or. angl.***